

ments et arrêtés légalement pris par l'autorité municipale. — Du reste, le mot *corrompu* de la loi de 1851 doit être entendu dans son sens le plus large; il n'est pas nécessaire que la corruption aille jusqu'à la putréfaction; on devrait regarder comme corrompues, non-seulement des viandes altérées par un trop long séjour à l'étal d'un marchand, quoiqu'elles ne soient pas encore insalubres (Cass. 4 juin 1852), mais encore des viandes provenant d'animaux morts de maladie ou abattus lorsqu'ils étaient atteints de certaines maladies qui les rendaient impropres à l'alimentation; sous la législation précédente, on avait déjà réprimé, comme exposition de comestibles gâtés et corrompus, la mise en vente de viandes glanduleuses (Cass. 13 août 1847). L'arrêt du 8 février 1856, que nous avons rapporté plus haut, ne dit rien de contraire, car il se borne à constater qu'un animal vivant ne rentre pas encore dans la classe des substances alimentaires.

La mise en vente de la viande de porc ladre est-elle comprise dans la disposition de l'art. 1^{er} de la loi de 1851? Le tribunal correctionnel de Montpellier avait décidé la négative, et jugé « que ce fait ne constituait, dans l'état actuel de la législation, ni délit ni contravention; qu'il ne constituait pas le délit prévu par la loi de 1851, attendu que son article 1^{er} ne parle que des comestibles falsifiés ou corrompus et non de ceux qui, comme dans l'espèce, seraient simplement nuisibles; qu'il ne constituait pas davantage la contravention punie par l'art. 475, § 14, du Code pén., cet article ayant été abrogé par l'art. 9 de la loi de 1851; qu'il y a là une lacune regrettable qu'il n'appartient pas aux tribunaux de combler; que l'autorité municipale seule peut interdire par un arrêté la vente des comestibles nuisibles, et faire ainsi tomber le fait sous l'application des dispositions de l'art. 471, § 15; qu'à un autre point de vue, et en supposant par impossible la loi de 1851 applicable, il n'y a pas de délit sans intention criminelle, et que la marque de l'inspecteur apposée sur le porc mis en vente permet de supposer que les vendeurs n'étaient pas de mauvaise foi. » Mais ce jugement a été réformé par la Cour: « Attendu que du rapport des experts il résulte que la viande de porc ladre atteinte au degré constaté dans celle dont il s'agit, est profondément altérée dans ses qualités essentielles; qu'elle doit donc être déclarée corrompue et qu'elle pourrait provoquer des maladies; que la loi de 1851 a eu pour but de prévenir et de réprimer la fraude dans la vente des substances alimentaires; qu'elle a surtout voulu atteindre le marchand qui sciemment mettait en vente des substances alimentaires corrompues au grand danger de la santé publique, que les prévenus ne peuvent invoquer leur bonne foi puisque l'état de corruption de la viande ladrique pouvait, au dire des experts, être reconnu par les personnes les moins compétentes; que c'est donc à tort que le tribunal a déclaré que le fait poursuivi n'était puni par aucune loi, la ladrière parvenue à un certain degré pouvant produire la corruption de la viande dont la loi de 1851, art. 1^{er}, proscribit et réprime la vente (Montpellier, 15 mars 1873; *Gaz. des trib.*, 15 avril 1873). — D'un autre côté, la Cour de Bordeaux a décidé, le 26 juillet 1854 (Dall. 59. 5. 394), que la mise en vente de viande de porc atteinte de ladrière, mais alors qu'il n'était pas suffisamment justifié qu'elle fût dans un état de corruption telle que la consommation en fût nuisible, ne tombait pas sous l'application de la loi de 1851, et que le fait d'avoir mis cette viande en vente sans indication de son état ne constituait pas une contravention en absence d'un arrêté municipal prescrivant cette mesure. — Un individu poursuivi pour avoir vendu à la garnison de Vincennes de la viande de porc atteinte de ladrière, demandait son renvoi en s'appuyant sur cet arrêt; mais le Tribunal: « Attendu qu'il résulte des débats la preuve que P..., charcutier, a, à deux reprises, livré au 12^{me} régi-

ment d'artillerie une certaine quantité de lard qui a été reconnu contenir des ovules, principe de *tænia*; que le rapport de Bouchardat constate que la viande vendue est d'une nature telle qu'elle ne doit jamais être mise en vente; qu'il résulte des renseignements recueillis que des cas nombreux de *tænia* s'étant déclarés dans le régiment d'artillerie, ces cas de maladie ont dû être attribués à l'insalubrité de la charcuterie fournie; que la seule présence du *tænia* dans la viande vendue suffit à constituer ladite viande en état de corruption, faisant application de l'art. 6 de la loi de 1851, condamne P... à trois mois de prison, 50 francs d'amende, et ordonne l'affiche à sa porte du présent jugement » (Trib. correct. de la Seine, 23 sept. 1874; *Gaz. des trib.* du 24 sept.).

Il suffit, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 1^{er} de la loi de 1851, de la vente ou de la mise en vente de denrées alimentaires corrompues, il n'est pas nécessaire que ces denrées soient en outre nuisibles (Cass. 29 août 1857; — Poitiers, 4 févr. 1858). — Avant la loi de 1851, on décidait déjà « que le concours des trois qualités énoncées dans la loi: gâté, corrompu et nuisible, n'était pas nécessaire, qu'une seule suffisait pour l'application de la peine; qu'elle s'appliquait tout aussi bien au cas où les comestibles étaient viciés par l'un de ces trois défauts qu'à celui où ils étaient tous trois réunis » (Cass. 2 juin 1810 — 29 avr. 1830). — On ne saurait considérer comme falsifiés des vins, quelque mauvais et malfaisants qu'ils soient, s'il est certain qu'ils ne contiennent aucune substance étrangère, et s'il n'est pas établi qu'ils soient le produit d'un mélange frauduleux de vins de qualités différentes; mais si ces vins se trouvent dans un état de décomposition qui les rend impropres à la consommation et ont ainsi causé aux acheteurs des indispositions, ils doivent être regardés comme des marchandises corrompues dans le sens du § 2 de l'art. 1^{er} de la loi de 1851 (Colmar, 4 août 1863; *Droit* du 22 août). Nous avons vu que si ces vins corrompus avaient été mélangés avec d'autres de bonne qualité, ce mélange aurait constitué une falsification (Cass. 24 juill. 1863).

La vente de boissons falsifiées, mais non nuisibles, et l'exposition en vente ou la vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ne constituant, avant les lois de 1851 et de 1855, que des contraventions, on décidait alors qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'excuse tirée de la bonne foi et de l'ignorance du vice de la chose (Cass. 18 août 1853; — Agen, 17 janv. 1855); que dès qu'il y avait eu exposition de comestibles corrompus, la condamnation devait nécessairement être prononcée (Cass. 2 juin 1810); que le fait seul de la détention de vins falsifiés, rendant la loi applicable, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande du prévenu qui voulait mettre en cause les marchands qui lui avaient vendu ce vin (Cass. 24 févr. 1854). Aujourd'hui que toutes les infractions réprimées par la loi de 1851 sont des délits, il faut que le marchand sache qu'il met en vente, qu'il vend ou détient des substances falsifiées ou corrompues. La loi prend soin de le dire formellement, art. 1^{er}, § 2, et art. 3. Elle ne le dit pas pour le falsificateur lui-même, et n'emploie pas dans le § 1^{er} le mot *sciemment*, parce que le falsificateur doit savoir ce qu'il a fait, et parce que le mot *falsifié* indique suffisamment par lui-même que c'est la fraude que l'on punit. Cependant, ce serait rendre impossible toute application de la loi que d'admettre trop facilement comme excuse l'allégation que l'on ignorait la falsification ou la corruption, et que de vouloir imposer à l'accusation la preuve que le prévenu en avait connaissance; si l'on ne peut plus admettre en droit ce principe consacré par la Cour de cassation sous la législation antérieure « que les personnes qui, par leur profession, exposent en vente des substances alimentaires ou médicamenteuses, doivent nécessairement apprécier si elles sont corrompues ou nuisibles, qu'elles

ne peuvent s'excuser par leur ignorance à cet égard, que le ministère public n'est pas tenu de prouver qu'elles avaient connaissance de l'état des marchandises, et qu'en prouvant la corruption et la mise en vente des denrées, il a satisfait à toutes les exigences de la loi » (Cass. 13 août 1847), on doit dire, avec le rapporteur de la loi, « que c'est au juge à apprécier les circonstances d'ignorance probable..., les présomptions de connaissances et d'attention nécessaires que toute profession suppose chez celui qui l'exerce ». « Le vendeur persuadera rarement, dit le rapporteur de la loi de 1855, qu'il ignorait la falsification; quoique aucune épreuve ne précède plus l'exercice d'une profession commerciale, ceux qui s'y livrent sont présumés avoir ces connaissances et la vigilance qu'elle impose. » — Si la falsification est imputable à un précédent vendeur, le prévenu qui établira qu'il n'a ni connu ni pu connaître la fraude; que, par exemple, ces marchandises ont été achetées et vendues immédiatement par lui sans passer par ses magasins, devra être renvoyé des poursuites, sauf au ministère public à poursuivre le premier vendeur (Lyon, 27 juill. 1858). Mais si le marchand peut invoquer l'ignorance de la falsification ou de la corruption, il doit être condamné lorsqu'il connaît l'état de la substance qu'il vend, quand même il alléguerait que cet état provient non de son fait, mais de celui de son vendeur; on ne peut admettre, en effet, que pour éviter personnellement une perte, il puisse tromper ses acheteurs (Orléans, 8 avr. 1851).

Lorsque la falsification provient du fait d'un employé, le juge doit rechercher si le maître en avait connaissance et s'il en profitait, et dans ce cas il en serait responsable. C'est donc avec raison que le maître est poursuivi pour mise en vente de substances alimentaires corrompues accomplie par un employé lorsqu'il est établi qu'il a connu l'insalubrité de ces substances (Cass. 29 juill. 1869; Dall. 70. 1. 46).

La loi de 1851 punit non-seulement la vente, mais encore la mise en vente, l'exposition en vente, non-seulement ceux qui trompent en vendant des substances falsifiées ou corrompues, mais encore ceux qui tentent de tromper. C'est là une des améliorations les plus efficaces de la loi. Les tentatives de délit n'étant punies, aux termes de l'art. 3 du Code pén., que dans les cas déterminés par une disposition spéciale, et l'art. 423 ne contenant aucune disposition de ce genre, il en résultait que la tentative de tromperie sur la nature de la marchandise n'était pas réprimée, que la vente consommée était seule atteinte (Cass. 7 févr. et 25 juill. 1851 — 4 avr. 1857 — 1^{er} juill. 1859); aujourd'hui la tentative de vente et la mise en vente constituent un délit; dès qu'il est constaté, en fait, que le prévenu connaissait la falsification, et que la substance était destinée à être vendue, la mise en vente et la tentative de vente sont punies comme la vente consommée (Cass. 31 déc. 1858 — 14 juill. 1860 — 10 et 13 août 1861). Le prévenu peut donc avoir intérêt à soutenir que le fait incriminé constituerait, non pas le délit de falsification, mais celui de tromperie sur la nature de la marchandise, car, dans ce cas, si la vente n'est pas consommée, aucune peine ne pourrait l'atteindre; il a été jugé que celui qui vend du trois-six dédoublé au lieu d'eau-de-vie d'un cru déterminé, commet le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et non celui de vente de boisson falsifiée, mais que, lorsque le jugement a décidé qu'en fait il y avait eu livraison, ce que la Cour de cassation n'a pas à apprécier, il y a eu non une simple tentative, mais tromperie effectuée punie par l'art. 423 (Cass. 1^{er} oct. 1857). — La loi de 1851 ne traitant pas de la tromperie sur la nature de la chose même lorsqu'il s'agit de substances alimentaires ou médicamenteuses, c'est donc à l'art. 423 seul qu'il faut recourir

toutes les fois que, pour ces substances, il ne s'agit ni de falsification, ni de corruption, ni de tromperie sur la *qualité* ou la *quantité* à l'aide des moyens prévus par la loi de 1851, mais de tromperie sur la *nature* même, et ce fait ne sera en conséquence puni que s'il y a eu tromperie effectuée et non simple tentative et mise en vente: tel est le cas où un individu met en vente une denrée sous une indication destinée à tromper les acheteurs sur sa nature, par exemple des paquets de chicorée torréfiée sous le nom de *Moka des dames* (Cass. 1^{er} juill. 1859); ce qui conduit à cette conséquence singulière que, si sous le nom de *Moka des dames* ou de *café*, il avait mis en vente un mélange de café et de chicorée, et non de la chicorée exclusivement, ce fait moins grave eût été puni comme mise en vente d'une substance alimentaire falsifiée, tandis que le cas qui nous occupe a échappé à toute répression, aucun fait de vente n'ayant été prouvé contre le prévenu. — Il y a tromperie sur la marchandise dans le fait d'avoir vendu sciemment de la margarine pour du beurre, alors même que le vendeur a dit à l'acheteur que le beurre qu'il lui vendait n'était ni du beurre frais ni du beurre salé, mais du beurre préparé et mélangé, lui recommandant de ne pas le vendre comme beurre frais, et bien que le prix de vente fût très-inférieur au prix du beurre (Cass. 25 mars 1875, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes du 20 janv. 1875; Dall. 77. 1. 188).

L'exposition en vente suffit pour constituer le délit (Cass. 12 mars et 9 mai 1852 — 4 et 10 février 1854 — 30 juin 1854 — 14 avr. 1855 — 9 mai 1856 — 24 juin 1858). — La mise en vente peut résulter de la détention non-seulement dans la boutique, mais dans ses dépendances; elle résulte des faits dont les tribunaux sont appréciateurs, et ils pourraient très-bien encore aujourd'hui déclarer que le fait par un marchand d'entrer en ville du lait mélangé d'eau constitue la mise en vente (Cass. 15 juin 1844); il a été jugé également que le délit de mise en vente de lait falsifié était suffisamment caractérisé par cette constatation: qu'il a été saisi dans l'établissement du prévenu, dans des boîtes à son chiffre, du lait destiné à la vente qu'il savait falsifié (Cass. 27 mai 1855; Dall. 58. 1. 264); on a, en effet, constaté ainsi tous les éléments du délit. — Sous la législation antérieure où l'art. 475 ne parlait que de la vente et du débit des boissons falsifiées, on décidait que l'existence de ces boissons, dans un lieu ouvert au commerce ou dans un magasin de ce commerce, constituait l'exposition en vente, et que l'exposition en vente constituait, autant qu'il dépendait du prévenu, une véritable vente (Cass. 18 août 1844 — 18 août 1853 — 12 sept. 1846; Dall. 46. 4. 150). La Cour de cassation décidait que le fait par un boulanger de détenir des farines gâtées non dans sa boutique mais dans la maison où il exerçait son commerce, constituait une véritable exposition en vente (Cass., 29 avril 1847; Dall. 47. 4. 45). Sous la législation actuelle elle décide également que c'est à bon droit que le négociant qui a été trouvé détenteur de farines corrompues est condamné pour mise en vente, qu'on lui applique l'art. 1^{er} et non l'art. 3 de la loi de 1851 qui punit d'une peine moindre la simple détention, qu'il ne peut échapper à la répression parce que la saisie aurait été opérée dans une chambre qui n'était ni son magasin ni sa boutique, si l'arrêt constate en fait que cette chambre est accessible à tous et qu'il s'y fait la vente de denrées (Cass. 8 août 1874); il en est de même des vins qu'un négociant possède à Paris dans le magasin qui lui est loué à l'entrepôt (Cass. 24 juill. 1863; Dall. 63. 5. 410). Il a même été jugé que les gares de chemin de fer par lesquelles les marchandises passent directement des mains de l'expéditeur en celles du destinataire peuvent être considérées comme entrepôt, et que les denrées qui sont saisies peuvent être réputées mises en vente

sans qu'il y ait à distinguer entre les gares de départ et celles d'arrivée (Paris, 16 déc. 1856; Dall. 59. 5. 395 — 18 nov. 1856 — 3 avril 1857 — 15 juill. 1858).

L'annonce dans un journal que des denrées seront vendues aux enchères publiques par commissaire priseur, lorsque les denrées sont avariées, n'est pas suffisante pour constituer la mise en vente prévue par l'art. 1^{er}, § 2, de la loi de 1851. En effet, le délit de mise en vente se composant de deux éléments, l'intention et le fait, lorsque la vente n'a pas eu lieu, qu'il n'est pas constaté que dans l'intervalle de l'annonce aux poursuites, ces denrées, des farines dans l'espèce, aient été soumises au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur se soit mis en rapport avec des acheteurs, il n'est pas suffisamment constaté que l'intention de les mettre en vente se soit réalisée par des actes sans lesquels le délit de mise en vente manque de l'un de ses éléments (Cass. 21 déc. 1858; Dall. 59. 4. 44).

Ce n'était pas assez, pour rendre la loi efficace, de punir la tentative de vente et la mise en vente, il fallait punir aussi la *détention*, dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, de substances alimentaires ou médicamenteuses, ou de boissons falsifiées ou corrompues. C'est ce que fait l'art. 3 : « Leur détention dans les lieux où s'exerce le commerce ne peut s'expliquer que par la volonté déterminée de commettre le délit; si cette possession était inviolable, la loi serait bien vite éludée. » Seulement, comme cette détention n'est pas encore la vente ni la mise en vente, la peine est moindre; pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 3, il faut que le marchand sache que les substances étaient corrompues ou falsifiées, et que de plus cette détention ne puisse s'expliquer par des motifs légitimes : telles seraient l'existence d'un recours contre le vendeur, la réception en dépôt d'un objet que l'on doit restituer, ou bien encore la nature de l'industrie du détenteur qui, de ces substances alimentaires falsifiées ou corrompues, tire des matières premières qu'il emploie pour la confection de produits non alimentaires; mais c'est au prévenu à justifier de ce motif légitime. — L'indication dans le jugement que l'inculpé a été trouvé détenteur de substances alimentaires qu'il savait corrompues, suffit pour justifier la condamnation, alors qu'il prétendrait n'avoir chez lui ces marchandises qu'en dépôt, si les juges du fait déclarent qu'il n'a pas fourni la preuve de ses allégations (Cass. 10 mars 1855). — La détention dans sa cave, par un débitant, de boissons ou de denrées falsifiées ou corrompues, est punissable (Agen, 17 janv. 1855; Dall. 55. 2. 151). — La mise en vente punie par l'art. 1^{er}, pouvant consister non-seulement dans l'exposition dans la boutique, mais dans d'autres dépendances, il pourra s'élever des difficultés sur la question de savoir, dans certains cas, s'il y a simple détention ou mise en vente; les juges apprécieront : ils appliqueront l'art. 3, pour le fait matériel de détenir sans motif légitime des substances qu'on savait avariées, sans avoir à constater l'intention de les vendre; ils appliqueront l'art. 1^{er}, toutes les fois qu'ils constateront que le marchand avait là ces substances pour les vendre au consommateur : c'est l'intention qu'ils devront rechercher.

La loi ne parle que de la détention des substances falsifiées, elle n'est donc pas applicable à la détention des matières propres à la falsification; c'est une lacune que l'on doit regretter, mais à laquelle on ne peut suppléer. — Un décret impérial du 15 déc. 1813, spécial pour la ville de Paris, défend à toutes personnes faisant le commerce de vins « d'avoir dans leurs caves, celliers et autres parties de leur domicile ou magasin, des cidres, bières, poirés, sirops, mélasses, bois de teinture, vins de lies pressées, eaux colorées et préparées, et aucunes matières

propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins, sous les peines portées aux art. 318, 475 et 476 du Code pénal, et sous peine de fermeture de leurs établissements par ordonnance du préfet de police (art. 11). » Ce décret, qui a été souvent appliqué (notamment Cass. 20 mars, 7 juill. et 4 août 1827 — 20 mars, 26 avril et 1^{er} mai 1828), paraît, quoique cela soit contesté, pouvoir l'être encore, mais la pénalité ne serait plus que celle des art. 475 et 476, l'art. 318 étant abrogé, et l'ensemble des dispositions de la loi de 1851 ne permettant pas d'admettre la fermeture de l'établissement par ordre du préfet de police. — Il rentrerait, du reste, dans les attributions de l'autorité administrative de prendre, si elle le jugeait convenable, des arrêtés pour interdire aux fabricants et aux débitants de tenir des matières propres à la falsification de leurs produits, et l'infraction à ces arrêtés serait réprimée par l'art. 471, § 15, du Code pénal.

Avant les lois de 1851 et de 1855, pour que la falsification des boissons, la seule alors punie, constituât un délit, il fallait, au termes de l'art. 318 du Code pénal, qu'elle contint des mixtions nuisibles à la santé; aujourd'hui toute falsification nuisible ou non de substances alimentaires ou médicamenteuses, ou de boissons, constitue un délit, mais l'art. 2 de la loi de 1851 prononce une aggravation de peine lorsque la substance falsifiée *contient des mixtions nuisibles à la santé*.

En présence de ces expressions, on a pensé que l'art. 2 s'appliquait dès qu'on avait introduit dans la denrée une substance nuisible, quand même la denrée elle-même n'était pas devenue malfaisante. La loi a voulu, dit-on, punir d'une peine plus forte le falsificateur qui emploie une substance nuisible, car il y a toujours là un danger; d'ailleurs, en supposant qu'un tel mélange ne produise pas d'effets pernicieux, il peut à la longue devenir malfaisant. Il est vrai que l'art. 3 semble vouloir que ce soit la denrée elle-même qui soit nuisible, mais il faut remarquer que cet article ne parle que du détenteur; ce n'est pas lui qui a falsifié, il ne peut connaître que les effets, nuisibles ou non, du mélange, et non ceux des éléments frauduleusement employés. On appuie cette opinion sur deux arrêtés de la Cour de cassation rendus sous la législation antérieure à 1851. Dans l'un, il a été décidé que l'art. 475, n° 14, qui punissait la vente des comestibles nuisibles, s'appliquait à l'usage du minium ou cinnabre employé pour donner du lustre au chocolat, encore qu'il n'en fût résulté aucun accident, et par cela seul que cette substance rendait le produit susceptible de devenir nuisible, ainsi que le prouvait une ordonnance de police du Châtelet de Paris en date du 10 oct. 1742, défendant aux confiseurs et traiteurs de s'en servir (Cass. 4 avr. 1835). Dans l'autre, il a été jugé qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 318, et non l'art. 475, § 6, à des vins dont la falsification avait eu pour effet d'en rendre l'usage habituel nuisible, encore qu'on n'y aurait employé que des substances non délétères par elles-mêmes (Cass. 25 juin 1813). — Cette opinion mérite assurément d'être prise en considération; cependant la jurisprudence ne semble faire application de l'art. 2 que lorsque la chose falsifiée est elle-même nuisible, ce qui, du reste, arrivera le plus souvent quand la substance employée sera dangereuse. Un liquoriste avait employé dans du sirop de groseilles du carmin impérial (composé de l'orseille) dans la proportion d'un 75° à un 100°. La Cour d'Amiens : « Attendu qu'il résulte des explications de l'expert qu'au point de vue hygiénique et médical, la présence du carmin impérial, même dans les proportions constatées, a pour effet, à raison des principes d'ammoniac que qu'il dégage, et de l'arsenic qu'il contient, bien que dans des proportions infinitésimales, de neutraliser les propriétés tempérantes du sirop de groseilles... » ne prononça cependant

qu'une condamnation à 50 francs d'amende, en visant seulement l'art. 1^{er} de la loi (Amiens, 4 avr. 1862).

Le Code pénal a réprimé d'une manière toute spéciale l'altération des vins ou de toute autre espèce de liquides ou de marchandises par les voituriers, bateliers ou leurs préposés auxquels le transport était confié. La peine est de la réclusion si l'altération a été commise par un mélange de substances malfaisantes; elle est d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 100 francs s'il n'y a pas mélange de substances malfaisantes (art. 387). Il est à remarquer qu'ici la loi semble s'attacher à la nocuité de la substance mélangée, sans exiger que la marchandise elle-même soit devenue dangereuse.

Lorsqu'il s'agit d'une falsification nuisible, la peine doit être appliquée même lorsque l'acheteur a été averti de la falsification. Si le législateur a cru devoir respecter la liberté des transactions, lorsque l'acheteur et le vendeur sont d'accord pour acheter et vendre une denrée alimentaire contenant des mélanges non nuisibles, et réprimer seulement dans ce cas la fraude, il a dû intervenir lorsque ce mélange est dangereux, et empêcher qu'on ne livrât au consommateur, attiré par l'appât du bon marché, une substance alimentaire préjudiciable à la santé.

Quelques auteurs soutiennent que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 2 s'applique aux substances falsifiées, mais non aux substances corrompues; que la vente, la mise en vente ou la détention de ces dernières, nuisibles ou non, ne seraient toujours réprimées que par l'art. 1^{er}. Ils s'appuient sur ce que cet art. 2 parle de substances contenant des *mixtions* nuisibles à la santé, ce qui indique un mélange, une falsification; et sur la dernière partie de l'art. 3, qui, en prononçant une aggravation de peine en cas de détention lorsque la substance est nuisible, ne parle que des substances falsifiées. Ils ajoutent que celui qui se rend coupable d'une falsification nuisible est doublement coupable; qu'il en est de même de celui qui vend sciemment une pareille denrée alimentaire, puisqu'il en connaît les effets pernicieux; mais que lorsqu'il s'agit d'une substance qui s'est altérée naturellement, il en est autrement, et qu'on ne pouvait déterminer de prime abord le danger de la substance corrompue. Il est difficile d'admettre cette opinion. L'art. 2, dans ses premiers mots, semble comprendre tous les cas prévus par l'art. 1^{er}, les substances corrompues comme les substances falsifiées; ajoutons que la loi ayant fait de toutes ces infractions des délits, c'est-à-dire exigeant l'intention coupable et la connaissance de l'état de la denrée alimentaire, il est très-juste que celui qui porte sciemment et par cupidité une atteinte à la santé publique soit puni plus rigoureusement: or l'atteinte est la même, dès que la substance est nuisible, qu'elle soit corrompue ou falsifiée.

La peine prononcée par la loi de 1851, art. 1^{er}, et par l'art. 423 pour la falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses, la vente ou la mise en vente de substances falsifiées ou corrompues, est celle de trois mois à un an de prison, une amende, et enfin la confiscation. Si ces substances sont nuisibles à la santé, ces différentes pénalités sont aggravées par l'art. 2.

Dans tous les cas, que ces substances soient nuisibles ou non, le juge doit nécessairement, aux termes de l'art. 5, prononcer la confiscation, quand même le prévenu serait acquitté à raison de sa bonne foi (Cass. 1^{er} et 19 avr. 1854 — 1^{er} mars 1855 — 12 juin 1856 — 3 janv. 1857; Dall. 57. 1. 77). — La confiscation, qui a pour but de punir par une aggravation de peine pécuniaire la cupidité de ceux qui falsifient ou vendent des substances falsifiées, a pour but aussi de protéger la santé publique et de mettre hors du commerce des substances

alimentaires nuisibles; il n'y a donc pas lieu de distinguer si le vice de la chose provient d'une mixtion opérée par la main de l'homme ou d'une corruption naturelle. — La confiscation doit avoir lieu quand même la substance falsifiée pourrait être employée autrement que comme substance alimentaire, ce qui arriverait presque toujours; le juge doit s'attacher exclusivement à la destination commerciale donnée aux substances saisies: dès qu'elles étaient vendues ou mises en vente comme denrées alimentaires, leur confiscation est inévitable (Cass. 15 mai 1856; Dall. 56. 1. 287). — Si la substance falsifiée peut encore servir à un usage alimentaire ou médical, le tribunal peut la mettre à la disposition de l'administration pour être attribuée aux établissements de bienfaisance, sinon elle doit être détruite. Toutefois il semble dans l'esprit de la loi de n'ordonner la destruction des substances saisies qu'autant qu'il est impossible d'en tirer parti, et que le tribunal pourrait se borner à en prescrire la destruction en tant qu'aliment. C'est ainsi qu'il a été jugé que le prévenu poursuivi pour vente de farines moisies, et acquitté à cause de sa bonne foi, n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'arrêt a prescrit la remise aux établissements de bienfaisance des denrées confisquées au lieu d'en ordonner la destruction, si cet arrêt a pris soin de prescrire qu'elles seraient au préalable dénaturées (Cass. 12 juill. 1860; Dall. 60. 1. 361; — trib. de Mulhouse, 16 mai 1865).

La confiscation que le juge doit prononcer ne doit pas comprendre les substances encore intactes trouvées dans le magasin du prévenu, encore bien qu'elles n'y aient été amenées que pour être employées, par exemple, au coupage de boissons destinées à être vendues comme pures (Cass. 21 mars 1857; Dall. 58. 1. 476); nous avons déjà dit que la détention de matières propres à la falsification n'était pas atteinte par la loi. — Nous avons déjà vu que le fait d'apporter sur un marché plusieurs sacs de blé de qualité inférieure, en ayant soin de mettre à la partie supérieure d'un des sacs du blé de bonne qualité que l'on laisse ouvert et que l'on montre comme échantillon, constitue la vente de denrées falsifiées; lorsqu'un acheteur de plusieurs sacs a été ainsi trompé, la confiscation que le juge est tenu de prononcer doit comprendre tous les sacs qui ont fait l'objet de la vente, et non pas seulement celui contenant l'échantillon (Douai, 16 déc. 1868; Dall. 70. 2. 56).

La saisie, la confiscation et la destruction étaient aussi ordonnées par la législation antérieure, par l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1791, et l'art. 477, § 4, du Code pén., pour les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; par l'art. 318 et l'art. 477, § 2, pour les boissons; mais comme alors il y avait lieu de prononcer une condamnation toutes les fois que le fait matériel était constaté, sans qu'on pût admettre l'excuse de la bonne foi, il est évident qu'il ne pouvait y avoir lieu à confiscation lorsqu'il y avait acquittement, cet acquittement n'étant prononcé que quand le fait matériel était reconnu ne pas exister (Cass. 23 nov. 1821 — 1^{er} avr. 1854). — Lorsqu'un marchand mélangeait d'eau des vins destinés au commerce, le tribunal devait non-seulement prononcer contre lui les peines de police édictées par l'art. 475, n° 6, mais encore ordonner, conformément à l'art. 477, que ce mélange, quoiqu'il ne soit pas nuisible à la santé, fût confisqué et répandu sur la voie publique (Cass. 19 févr. 1818 — 30 avr. 1843). — L'art. 477 ne déterminant pas dans quel endroit devait avoir lieu l'effusion, on s'était demandé si le tribunal de police avait le droit d'ordonner qu'elle fût faite devant l'établissement du contrevenant; un arrêt de la Cour de cassation, du 29 avr. 1854 (Dall. 44. 1. 212), avait décidé que le tribunal avait ce droit, et que ce n'était pas là ajouter à la loi une disposition pénale; aujourd'hui le doute n'est plus possible en présence des termes formels de

l'art. 5 de la loi de 1851. — Le boulanger détenteur de farines avariées était puni tout à la fois de l'amende prononcée par l'art. 475, § 14, et de la confiscation prononcée par l'art. 477, § 2 (Cass. 29 avr. 1847). Avant même que la loi de 1832 ait ajouté ces dispositions pour les comestibles, il était reconnu que l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1791 continuait à être en vigueur en ce qui touche la confiscation; que l'art. 605 du Code de l'an IV ne l'avait modifié qu'en ce qui touchait les peines personnelles, et que sa disposition relative à la confiscation et à la destruction était une mesure d'ordre et d'intérêt public qui subsistait dans toute sa force (Cass. 15 févr. 1811). Le tribunal excédait ses pouvoirs lorsqu'au lieu d'ordonner la destruction de comestibles gâtés, par exemple de farine et de blé, il en ordonnait la vente au profit de la mairie (Cass. 23 juill. 1836). — Nous venons de voir que la loi de 1851 laisse aux tribunaux, à cet égard, une certaine latitude.

Il ne faut pas confondre la destruction que la loi prescrit aux juges de prononcer avec celle que peuvent opérer d'office les officiers de police dans l'intérêt de la salubrité publique. Ainsi il a été jugé que l'enfouissement de comestibles ordonné par mesure de police avant jugement, et sans prendre les ordres du maire, est régulier, lorsqu'il a été constaté par le commissaire de police et les gens de l'art appelés par lui, qu'ils étaient dans un état de corruption (Cass. 20 févr. 1829 — 14 déc. 1832); que l'individu prévenu de mise en vente de viandes malsaines ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que les viandes auraient été enfouies avant le jugement par mesure de salubrité, cette circonstance ne dispensant pas le juge d'examiner si l'infraction existait ou non (Cass. 18 nov. 1827 — 12 nov. 1842). — Il en serait encore de même aujourd'hui, les mesures à prendre pour la salubrité publique ne pouvant subir aucun retard.

La poursuite des délits de falsification, de vente ou mise en vente de substances falsifiées, peut avoir lieu d'office par le ministère public; elle peut avoir lieu aussi directement par la partie civile, par l'acheteur, qui a été victime de la fraude, ou bien encore par l'inventeur d'un produit qui a été frauduleusement imité.

L'individu qui a été victime de la fraude a le droit, comme nous en avons vu bien des exemples, de poursuivre directement, ou de se porter partie civile dans l'action intentée par le ministère public, pour obtenir des dommages-intérêts; des fabricants de produits similaires sont recevables, dans certains cas, à se porter également parties civiles, « car toute fabrication frauduleuse est préjudiciable à ceux qui fabriquent loyalement des produits similaires, soit par la concurrence déloyale qu'elle crée, soit par le discrédit dans lequel elle peut faire tomber tous les produits de cette nature ». C'est ainsi qu'un jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 7 juin 1877, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 13 juillet suivant, en condamnant un fabricant de savon renfermant des substances étrangères, a alloué à l'adversaire fraudé une somme de 200 francs de dommages-intérêts, et une somme de 1 franc à des fabricants de la localité, en même temps qu'il ordonnait l'insertion dans un grand nombre de journaux (*Gaz. des trib.*, 21 août 1877).

Comment sera constaté le délit de falsification ou de vente de substances falsifiées ou corrompues? Qui jugera si les mixtions sont nuisibles ou non? Sous la législation antérieure, lorsque la falsification des boissons et l'exposition de comestibles corrompus constituaient une simple contravention, l'infraction était établie jusqu'à preuve contraire par tout procès-verbal régulier. On jugeait que lorsqu'un procès-verbal constatait qu'un boucher avait chez lui des viandes

mortes depuis longtemps et malsaines, le juge ne pouvait se dispenser d'appliquer la peine et ordonner au préalable que le conseil de salubrité donnerait son avis, alors que le prévenu s'était borné à alléguer qu'il était dans l'usage de vendre des viandes pareilles et que les acheteurs ne s'en plaignaient pas (Cass. 4 juin 1852; Dall. 52. 5. 494); que les allégations produites par des témoins entendus sans prestation de serment ne pouvaient autoriser le juge à ne pas ajouter foi à un procès-verbal régulier (Cass. 14 déc. 1832); que lorsqu'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, constatait qu'on avait trouvé chez un débitant des boissons falsifiées, le tribunal de police ne pouvait, sans violer l'art. 154 du Code d'instr. crim., relaxer le prévenu (Cass. 30 avril 1853); que le procès-verbal constatant la corruption de comestibles ne pouvait être détruit que par une vérification des gens de l'art, et que le juge ne pouvait, sans cette vérification préalable, proclamer l'innocuité des comestibles (Cass. 18 août 1849; Dall. 49. 5. 111); que lorsqu'un procès-verbal constatait, au moyen du galactomètre, que le lait contenait un tiers d'eau, et que ce procès-verbal n'était pas débattu par la preuve contraire, le juge ne pouvait prononcer d'acquiescement sous prétexte que le galactomètre n'est pas un instrument infailible (Cass. 11 sept. 1847; Dall. 47. 4. 158 — 9 oct. 1852; Dall. 52. 5. 201). — Ces décisions ne sont plus applicables aujourd'hui. Il avait été question, lors de la rédaction de la loi de 1851, de permettre d'instituer des agents spéciaux, et d'admettre que leur constatation ferait foi jusqu'à preuve contraire; cette idée a été abandonnée, et ce sont les agents ordinaires de la police judiciaire qui sont chargés de constater les infractions à la loi nouvelle; on parle cependant aujourd'hui d'y revenir.

Le ministère public peut s'appuyer sur tous les moyens de preuve admis par le droit commun; il peut invoquer les procès-verbaux qui ont été dressés, mais ces procès-verbaux n'enchaînent pas l'opinion des juges, ils y ont seulement tel égard que de raison, et malgré l'affirmation d'un procès-verbal, ils ont le droit de renvoyer le prévenu sans recourir à d'autres preuves, par cela seul que la prévention ne leur paraît pas justifiée. — Les tribunaux auront souvent recours aux lumières des hommes de la science, mais les rapports des experts et les raisonnements sur lesquels ils s'appuient, destinés à les éclairer, n'enchaînent pas plus leur jugement que les procès-verbaux (Cod. d'instr. crim., art. 160); les juges ne sont pas tenus de se conformer à leur appréciation, même quand elle est favorable au prévenu; ils peuvent décider en fait qu'il y a falsification, et même falsification nuisible, là où les experts ont déclaré qu'elle n'existait pas; ils peuvent également ne pas voir la falsification ou la vente de substances corrompues là où les experts l'ont trouvée (Cass. 28 juin et 14 déc. 1813 — 1^{er} oct. 1814). — Du reste, l'expertise n'est qu'une mesure d'instruction facultative; malgré la demande formelle du prévenu, le tribunal, s'il est suffisamment éclairé, peut refuser de l'ordonner, même sans donner à son refus des motifs exprès; il suffit que son inutilité résulte de l'ensemble des motifs donnés pour justifier la culpabilité (Cass. 3 nov. 1864). — Mais le juge, dans son jugement, doit constater avec soin tous les éléments constitutifs du délit, par exemple, qu'il y a eu altération de la substance et altération frauduleuse, qu'il s'agit d'une substance alimentaire ou médicamenteuse, que le vendeur connaissait l'état de la chose vendue. — Sa constatation en fait qu'il y a falsification ou que la chose est corrompue est souveraine, et échappe à l'examen de la Cour de cassation (Cass. 5 sept. 1812 — 13 nov. 1856); il en est de même de la constatation de la mauvaise foi (Cass. 15 mai 1856; Dall. 56. 1. 287).

Le tribunal, en reconnaissant comme constant le fait de falsification, n'est pas